

Mon conjoint peut-il m'obliger à travailler pour faire face aux dépenses du ménage?

Mise à jour : Mercredi 2 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non.

Mais vous devez **tous les 2 contribuer** aux **charges du ménage** selon vos facultés.

Vous et votre conjoint devez **contribuer financièrement** à toutes les **dépenses liées à la communauté de vie** créée par le mariage, en fonction de votre niveau de ressources personnelles.

Vous ne pouvez pas échapper à cette obligation. Cela signifie que vous ne pouvez pas prévoir, par contrat de mariage, de ne pas contribuer aux charges du ménage. Vous ne pouvez pas non plus, en cas de séparation ou divorce, exiger le remboursement de votre investissement auprès de l'autre (pour autant que chacun ait contribué en proportion de ses facultés).

Votre conjoint ne peut pas pour autant vous forcer à exercer une activité professionnelle contre votre volonté. La **contribution aux charges du mariage** peut être **apportée en nature**, par le travail ménager, l'éducation des enfants, etc. Cette contribution n'est donc pas uniquement financière.

Par contre, si votre conjoint fait quelque chose de **contraire aux intérêts de votre famille**, vous pouvez demander l'annulation de ces actes. Vous devez introduire votre demande devant le tribunal de la famille de votre domicile.

Par exemple : le fait que votre conjoint ait effectué une donation alors que vous avez besoin de cet argent pour l'éducation de vos enfants. Ou le fait que votre conjoint se porte caution pour un ami et que cela risque de porter préjudice à votre famille.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 217 du Code civil](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

